

DECISION N° 2024-55

Portant approbation d'une convention conclue avec une collectivité

Avenant n°1 à la convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pour la formation et les missions opérationnelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la décision n°2023-50 en date du 08 novembre 2023 approuvant la convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes,

CONSIDERANT que plusieurs agents du SIVOM assurent des missions opérationnelles auprès des SPV du SDIS des Landes,

CONSIDERANT que le code de la sécurité intérieure, relatif à la disponibilité des SPV ouvre droit à autorisations d'absences, pendant le temps de travail effectif, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention signée le 9 novembre 2023 pour :

- retirer un agent de maîtrise principal qui n'est plus sapeur-pompier volontaire,
- ajouter la possibilité à un agent de maîtrise, responsable de service, de bénéficier de la disponibilité opérationnelle planifiée (article 7 titre II de l'avenant de la convention),

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 de la convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pour la formation et les missions opérationnelles, conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, entérinant :
 - pour un conducteur polyvalent (rattaché au CIS de PARENTIS EN BORN), 5 jours de formation par année civile, et la disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel,
 - pour un conducteur (rattaché au CIS de BISCARROSSE), 5 jours de formation par année civile,
 - pour un conducteur/ripeur polyvalent (rattaché au CIS de BISCARROSSE), 5 jours de formation par année civile, et la disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel,



- pour un responsable de service (rattaché au CIS de BISCARROSSE), 5 jours de formation par année civile, la disponibilité opérationnelle planifiée, la disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail, et la disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel,
- de signer l'avenant n°1 à la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 27 novembre 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.